

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 8
Pour : 8
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

N° d'ordre : 2024-38

Le vingt et un novembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Denis GORRON, M. Freddy VINET, M. André MARCHAIS

Absents : M. Luc DUCLOS, Mme Charlène GRIFFON, Mme Cécile MAIRAND (pouvoir M ; Denis GORRON).

Secrétaire de séance : M. Freddy VINET

Convocation envoyée le 16 novembre 2024
Convocation affichée le 16 novembre 2024

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 27/11/2024 sous le
N° : 017-211703210-20241121-D2024_38_DE

Date de publication sur le site internet : 02/12/2024

Objet : Avenant 1 de la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM),
Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'état pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,
Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2019 portant modification statutaire de la communauté de Communes Aunis Sud,
Vu la délibération n° 2024_10_03 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2024 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols.

Monsieur le Maire rappelle que pour adhérer au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols, une convention doit être signée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et chaque commune volontaire.

Cette convention organise les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes Aunis Sud et des Communes au cours de l'instruction des actes et autorisations du droit des sols.

L'avenant n°1 à la convention permet de proposer aux communes de mutualiser l'instruction des demandes de déclaration et d'autorisations préalables en matière de publicité.

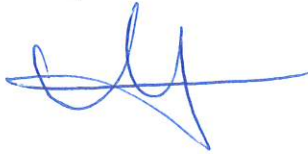
Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'avenant n°1 à la convention de mutualisation des actes et autorisations du droit des sols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées
- **AUTORISE** Monsieur le monsieur à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Aunis Sud
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes disposition pour ce qui concerne le suivi technique, financier et administratif de la présente délibération

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 21/11/2024

Le secrétaire de séance,
M. Freddy VINET



Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.